

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE DOUAI
TROISIÈME CHAMBRE
ARRÊT DU 01/03/2018**

N° RG 16/07192

Jugement (N° 11-16-237 rendu le 22 Septembre 2016
par le tribunal d'instance de Saint Omer

APPELANT

Monsieur David Z
né le à Saint Omer (62500)
de nationalité française
Blendecques

Représenté et assisté par Me Hervé Leclercq, avocat au barreau de Boulogne-sur-Mer

INTIMÉE

Commune de Blendecques agissant poursuites et diligences de son maire M. Rachid Ben Y
Blendecques

Représentée et assistée par Me Guy Lenoir, avocat au barreau de Saint-Omer

DÉBATS à l'audience publique du 18 Janvier 2018 tenue par Sara ... magistrat chargé
d'instruire le dossier qui, a entendu seul(e) les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant
pas opposés et qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré (article 786 du code de
procédure civile).

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à
disposition au greffe

GREFFIER LORS DES DÉBATS Fabienne Dufossé

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Benoît Mornet, président de chambre
Benoît Pety, conseiller
Sara Lamotte, conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 01
Mars 2018 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Benoît Mornet, président et
Fabienne Dufossé, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 19 décembre 2017

Exposé du litige

M. Z a participé à la création du site internet de la commune de Blendecques lorsqu'il était conseiller municipal de la commune et en assurait la maintenance.

Par ordonnance en date du 3 février 2015 du juge des référés de Saint-Omer, une expertise judiciaire a été ordonnée à la demande de la commune de Blendecques relativement aux causes de l'altération du fonctionnement du site internet.

L'expert a déposé son rapport le 5 février 2016.

Arguant d'une manipulation malveillante de ce site par M. Z, la commune de Blendecques a, par acte en date du 29 avril 2016 fait assigner celui-ci devant le tribunal d'instance de Saint-Omer, au visa des articles 1382 et suivants du code civil, aux fins d'engager sa responsabilité pour faute et de le voir condamné à lui verser des dommages et intérêts en réparation des préjudices subis.

Par jugement en date du 22 septembre 2016, le tribunal d'instance de Saint-Omer a :

- condamné M. Z à verser à la commune de Blendecques la somme de 1 000 euros en réparation de son préjudice moral ;
- débouté les parties du surplus de leurs demandes ;
- condamné M. Z aux dépens, en ce compris les frais d'expertise, et à verser à la commune de Blendecques la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

M. Z a formé appel de ce jugement le 29 novembre 2016 dans des conditions de forme et de délais qui ne sont pas critiquées.

Par conclusions signifiées le 21 février 2017, M. Z sollicite de la cour de :

- réformer le jugement ;
- dire que M. Z était propriétaire du site de la commune de Blendecques ;
- dire qu'il n'a commis aucune faute au regard de l'article 1382 du code civil dans sa rédaction antérieure au 1er octobre 2016 ;
- débouter la commune de Blendecques de toutes ses demandes ;
- condamner la commune de Blendecques à lui payer une indemnité procédurale de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Il avance qu'en qualité de concepteur exclusif du site internet, il en est l'auteur et par

conséquent le propriétaire, au sens du code de la propriété intellectuelle. Il ajoute qu'aucun contrat n'ayant été passé entre lui et la commune de Blendecques retraçant les droits patrimoniaux et moraux cédés à ce titre, aucune transmission desdits droits n'a été effectuée au profit de la commune, de sorte qu'il était en droit d'agir sur ce site.

Néanmoins, il affirme qu'aucun acte de malveillance de sa part n'a été commis, l'opération de suppression ne pouvant résulter que de l'implication d'une tierce-personne ou d'une action totalement involontaire de sa part.

A cet égard, il rappelle avoir proposé, dans les jours ayant suivi l'incident objet du litige, de remettre à disposition de la ville l'ensemble des données du site. Il ajoute que la mairie de Blendecques avait de surcroît la possibilité de se rapprocher de l'hébergeur du site, la société OVH qui offrait un service de restauration des sauvegardes effectuées jusqu'à une semaine auparavant.

Il en déduit qu'à supposer établie l'existence d'un préjudice, celui-ci ne pourrait qu'être imputable à la commune de Blendecques ayant décidé de ne pas réactiver le site mais d'en créer un nouveau. Elle ajoute sur ce point que la commune ne justifie d'aucune réclamation d'usagers du site internet relativement à la période de désactivation du site internet, de sorte qu'il n'existe aucun préjudice démontré par l'intimée.

Par conclusions signifiées le 21 avril 2017, la commune de Blendecques sollicite de la cour de:

- confirmer le jugement, sauf en ses dispositions relatives au préjudice matériel de la commune de Blendecques ;
- condamner M. Z à verser à la commune de Blendecques la somme de 5 936,40 euros au titre du préjudice matériel ;
- condamner M. Z à verser à la commune de Blendecques la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir qu'elle disposait d'un site internet à la création duquel M. Z, alors conseiller municipal, avait activement participé. Or, elle affirme que dans la nuit précédant le premier conseil de la nouvelle municipalité élue en mars 2014, M. Z, devenu élu de l'opposition, a procédé à des opérations de sauvegarde du site internet de la ville sur son propre ordinateur puis d'effacement de celui-ci engendrant non seulement la désactivation du site internet de la commune mais également une panne de l'ensemble du réseau interne de la bibliothèque municipale. Elle fait valoir, à cet égard, les résultats de l'expertise judiciaire ordonnée par ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance de Saint-Omer en date du 3 février 2015.

Elle précise qu'à supposer établie l'existence de droits de propriété intellectuelle au profit de M. Z, ce dernier ne pouvait, de sa propre initiative, brutalement désactiver le site internet mis à disposition de la commune. Elle ajoute que M. Z n'a jamais revendiqué devant les services enquêteurs être propriétaire de ce site internet.

Elle soutient dès lors que M. Z a commis une faute qui lui a causé un préjudice non seulement matériel, eu égard à la nécessité de faire réaliser un nouveau site internet, mais également

moral. Sur le préjudice matériel, elle sollicite la condamnation de M. Z à lui rembourser les frais de réalisation d'un nouveau site internet pour un montant de 5 936,40 euros.

SUR CE,

Sur la demande de la commune de Blendecques

Les moyens soutenus par les parties ne font que réitérer, sans justification complémentaire utile, ceux dont les premiers juges ont connu et auxquels ils ont répondu par des motifs pertinents et exacts que la cour adopte, sans qu'il soit nécessaire de suivre les parties dans le détail d'une discussion se situant au niveau d'une simple argumentation ;

Il convient seulement de souligner et d'ajouter les points suivants :

Sur la faute de M. Z

Aux termes de l'article 1382 ancien du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

L'article L111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Si l'article L112-2 du même code énumère de façon non-exhaustive les oeuvres protégeables par le droit d'auteur, encore faut-il, pour que cette qualification soit reconnue au cas d'espèce, que l'oeuvre étudiée présente un caractère original révélant l'effort de créativité de leur auteur, l'appréciation de cette originalité relève des juges du fond.

En tout état de cause, il résulte de l'article L121-7-1 du même code que, un agent qui a créé une oeuvre de l'esprit dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions qu'il a reçues, est soumis aux règles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de la personne publique qui l'emploie.

En l'espèce, il est acquis que le site internet www.ville-blendecques.fr a été conçu par M. Z sans qu'aucun contrat écrit n'ait été conclu avec la commune utilisatrice du site.

C'est à juste titre que, au regard des seules pièces produits par M. Z, le premier juge a énoncé que, ce site étant une présentation de la commune et des activités de celle-ci, il n'est nullement démontré l'originalité de celui-ci par son concepteur ayant alors œuvré en sa qualité de conseiller municipal.

En outre, il résulte de ce qui précède que, même en l'absence de formalisme lié à la création de ce site internet par M. Z, celle-ci a été faite au profit de la ville de Blendecques et dans l'intérêt général de celle-ci et de ses habitants, de sorte que M. Z est mal fondé à s'en revendiquer propriétaire.

Sur ce, il ressort du rapport d'expertise judiciaire de M. ..., ce qui n'est en outre pas contesté par M. Z, que l'effacement du site internet www.ville-blendeoques.fr a été initié depuis l'adresse IP attribuée au domicile de M. Z.

L'expert ajoute que " Les éléments et paramètres nécessaires pour effectuer cette opération nécessitent d'être initié et de posséder des éléments importants (paramètres de connexion chez OVH, savoir utiliser un outil comme Filezilla, déjà pour initier la connexion chez OVH, puis pour l'utiliser).

Cependant aucun élément factuel ne permet de déterminer si cette opération de suppression est réellement le fruit d'une mauvaise manipulation ou si elle est volontaire.

Néanmoins, le niveau de compétence en informatique de Monsieur Z laisse penser qu'il ne commet pas ce genre d'erreur de base et que l'opération est vraisemblablement volontaire.

A supposer que l'opération de suppression soit involontaire, Monsieur Z disposait d'une sauvegarde toute récente (mois d'une heure) et aurait pu de nouveau recopier les fichiers qu'il venait à l'instant de sauvegarder pour les remettre aux bons endroits sur la plateforme d'OVH.

Il est techniquement possible pour un informaticien chevronné de " pirater" le réseau Wifi domestique de Monsieur Z afin d'utiliser son adresse IP publique pour se connecter à la plateforme d'hébergement du site internet. Néanmoins il faudrait ensuite disposer de l'adresse internet de l'hébergeur et des codes d'accès à la plateforme avant de rechercher quels fichiers supprimer.

Je considère cette hypothèse fortement improbable. "

La cour observe que M. Z ne produit aux débats aucun élément de nature à remettre en cause les conclusions de l'expert.

En outre l'analyse des journaux de connexions à la plate-forme de la société OVH hébergeur du site, révèle que seules deux sessions ont été initiées dans la soirée du 5 avril 2014, toutes deux depuis l'adresse IP du domicile de M. Z, une première entre 21 heures et 23 heures 50 ainsi qu'une seconde, distancée d'une minute et trente secondes seulement, au cours de laquelle les commandes d'effacement des fichiers et répertoires du site ont été déclenchées.

C'est enfin à juste titre que le premier juge a relevé que la commande d'effacement du site internet est intervenue dans la nuit du 5 au 6 avril 2014, soit la veille du premier conseil municipal devant se tenir suite aux élections hors la présence de M. Z qui faisait partie de la liste perdante.

En l'état de ces énonciations, c'est de manière fondée que le tribunal a énoncé que M. Z est à l'origine de cette commande d'effacement du site, cet acte constituant une faute au sens de l'article 1382 ancien du code civil.

Sur le lien de causalité et les préjudices allégués

Il est acquis que l'opération d'effacement du site internet litigieux a eu pour conséquence que ce dernier est devenu hors service, la commune de Blendecques avançant qu'il se limitait à une page d'accueil précisant que le site n'était plus opérationnel.

Néanmoins, il ressort du rapport d'expertise judiciaire de manière claire et circonstanciée qu'au cours des jours suivants le constat de l'altération du site, la commune de Blendecques avait la possibilité de solliciter l'hébergeur OVH pour obtenir le journal des connexions à la

plateforme qui hébergeait le site internet de la commune. Cela signifie également pour l'expert que durant la semaine qui a suivi le constat de l'altération du site, la commune avait la possibilité de restaurer la totalité du site tel qu'il était le 5 avril 2014, voire le 4 avril 2014 ou encore, une semaine auparavant.

Or, la commune n'avance aucunement s'être rapprochée de l'hébergeur du site internet comme il lui incombait en sa qualité d'exploitant de celui-ci, de sorte qu'elle est mal fondée à solliciter la condamnation de M. Z à lui rembourser la création d'un nouveau site internet dont le lien de causalité n'est pas direct avec la faute commise par l'appelant.

Surabondamment, la cour observe que la commune de Blendecques ne conteste pas que M. Z a bien, dans les jours ayant suivi l'incident objet du litige, proposé de remettre à disposition de la ville l'ensemble des données du site.

Cependant, la privation de son site internet par la commune a nécessairement causé à celle-ci un préjudice lié à l'atteinte à son image sans qu'il soit nécessaire qu'elle produise des attestations d'utilisateurs de ce site tel que sollicité par M. Z. Ce préjudice a justement été apprécié par le premier juge à la somme de 1 000 euros au regard de la diffusion médiatique locale causée par les faits.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Le sens du présent arrêt conduit à confirmer les dispositions au titre des dépens et des frais irrépétibles.

M. Z, partie perdante, doit être condamné aux dépens d'appel, ainsi qu'à payer à la commune de Blendecques la somme supplémentaire de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Confirme le jugement ;

Condamne M. Z aux dépens d'appel et à payer à la commune de Blendecques la somme supplémentaire de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Greffier
Le Président